

**DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TP (DCRTP) EN 2011**

A compter de 2011, il est institué au profit de chaque niveau de collectivités locales (commune-communauté, département, région) une dotation ayant pour objet de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale, financée par le budget de l'Etat.

Cette dotation sera affectée au prorata aux collectivités dont la perte de ressources compte tenu de la réforme serait supérieure à 50 000 €.

**FONDS NATIONAUX DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES (FNGIR) EN 2011**

Il sera créé, à compter de 2011 pour chaque niveau de collectivités locales, un [fonds national de garantie individuelle de ressources \(FNGIR\)](#).

Ces fonds seront autofinancés et équilibrés : les ressources fiscales de chaque collectivité seront, le cas échéant diminuées d'un prélèvement au FNGIR ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Pour chaque collectivité, le montant de l'écrêtement au profit du FNGIR ou prélèvement en provenance du FNGIR correspond à l'écart constaté entre le nouveau panier de ressources 2011 et le montant perçu en 2010.

La combinaison de la Dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle avec les FNGIR permettra d'assurer une stabilité budgétaire de chaque collectivité entre 2010 et 2011, avant le vote des taux 2011.

**REPLACEMENT DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TP EN 2011**

En 2010, les ressources des fonds de péréquation TP sont maintenues à leur niveau de 2009.

A partir de 2011, des [systèmes de péréquation de ressources des communes et des communautés](#) seront mis en place dans chaque département. Ils seront destinés à corriger les inéquations de la répartition ou de la croissance des ressources entre communes et communautés. Ils remplacent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

**COMPENSATION POUR PERTE ELEVEE DE BASE DE CET EN 2012**

À compter de 2012, et à l'instar du mécanisme de compensation actuel pour les pertes élevées de base TP, l'État versera [une compensation](#) aux communes et communautés qui enregistreront d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la Contribution Économique Territoriale (CET).

Les collectivités éligibles bénéficieront d'une attribution égale à :

- 90 % de la perte (1ère année),
- 75 % des 90 % (2ème année)
- puis 50 % des 90% (3ème année).

Une durée de 5 ans (90% puis 80%, 60%, 40% et 20% des 90%) est prévue dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle (déterminé par décret).

**CLAUSES DE RENDEZ-VOUS**

Des rapports seront présentés au Parlement en 2010, 2011 voire en 2012, pour faire le point sur les conséquences de la réforme.

Au vu de ces rapports et de l'avancement du projet de réforme des collectivités locales, des ajustements seront adoptés, notamment en matière de transferts d'impositions et d'évolution du dispositif de compensation et de péréquation.

Pour toute précision complémentaire :  
Mme Lara MILLION, référente finances de notre Association : [lara.million@ville-mulhouse.fr](mailto:lara.million@ville-mulhouse.fr)

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents d'EPCI à fiscalité propre

Directeur de la publication : René DANESI

Edition spéciale / Janvier 2010

**BREVE HISTOIRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

La loi du 29 juillet 1975 a introduit la Taxe Professionnelle (TP) avec effet au 1er janvier 1976.

La TP remplaçait la Patente qui datait de 1791.

L'assiette retenue pour la TP était la valeur locative des bâtiments, les salaires (avec une pondération) et les investissements productifs. L'élément « bénéfiques » a été écarté, car trop pénalisant pour les petites entreprises.

Le passage de la patente à la TP s'est traduit par un [transfert de charges financières important](#) et assumé, des petites entreprises notamment commerciales, vers les grandes entreprises industrielles. En effet, au milieu des années 1970, les petits commerçants et les artisans s'agitaient derrière Gérard NICLOUD, alors que l'industrie recrutait beaucoup.

A sa création, la TP n'était pas « idiote » mais les deux crises pétrolières, la création du Marché Unique Européen, la mondialisation, les délocalisations et par-dessus tout la montée du chômage, ont amené très rapidement les gouvernements successifs à procéder à des [adaptations nombreuses et permanentes](#). D'où, des exonérations ciblées partielles ou totales, la montée en puissance de la valeur ajoutée et en 1999, l'abandon des salaires dans la base d'imposition de la TP. La plupart de ces exonérations et la suppression de la part « salaires » dans l'assiette de la TP, ont été compensées aux collectivités locales par l'Etat. De sorte que celui-ci est devenu le 1er contribuable des collectivités locales, à qui il paye le tiers de la TP en lieu et place des contribuables.

En février 2009, le Président de la République a annoncé la « suppression de la taxe professionnelle ». L'annonce était imprécise. [Il ne pouvait s'agir que de la suppression du 3ème élément de l'assiette de la TP : les investissements productifs.](#)

Et les finances de l'Etat étant ce qu'elles sont, celui-ci ne pouvait pas se substituer également aux entreprises pour payer aux collectivités locales la part de la TP assise sur les investissements productifs. Et les collectivités locales ne l'auraient d'ailleurs pas voulu !

Dès lors le remplacement pur et simple de la TP par un nouvel impôt du même type, mais avec une assiette différente, était inévitable. Ce sera donc la [Contribution Economique Territoriale \(CET\)](#), assise sur la valeur locative des bâtiments et sur la valeur ajoutée. Alors que la TP était assise sur les moyens mis en œuvre par l'entreprise, la nouvelle CET est étendue à la valeur ajoutée. C'est une réponse nécessaire, mais probablement insuffisante à la concurrence internationale.

Le Président : René DANESI

Mes remerciements vont à Mme Lara MILLION, Adjointe au Maire de Mulhouse, Vice-présidente de Mulhouse Alsace Agglomération (MAA) pour sa contribution à la réalisation de ce Bulletin ainsi qu'aux services de la Trésorerie Générale du Haut-Rhin.



## LES OBJECTIFS DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

Il s'agit :

- de favoriser la compétitivité des entreprises françaises, en particulier celles de l'industrie ;
- de développer l'attractivité du territoire afin de limiter les délocalisations ;
- d'assurer une compensation intégrale aux collectivités, tout en maintenant le lien entre les collectivités locales et les entreprises ;
- de moderniser la fiscalité locale, en la spécialisant et en la simplifiant ;
- de respecter le principe constitutionnel d'autonomie financière.

## L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME

L'entrée en vigueur de la réforme se fait en deux étapes :

- les dispositions relatives à la fiscalité des entreprises sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010 ;
- la réforme du financement des collectivités territoriales n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2011, pour permettre aux élus d'avoir toutes les informations nécessaires à l'établissement des budgets locaux.

## CE QUI CHANGE POUR LES ENTREPRISES DES 2010

La taxe professionnelle est remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET). Elle est composée de deux parts distinctes :

## La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Elle correspond à la part actuelle de la TP basée sur la valeur locative foncière des entreprises. A titre transitoire, la CFE sera perçue en 2010 au profit de l'Etat, mais sur la base des taux relais votés par les communes et communautés (les taux des départements et régions restant à leur niveau de 2009). Les collectivités percevront en contrepartie une compensation-relais. La CFE reviendra en totalité aux communes et communautés à partir de 2011.

## La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La CVAE est calculée sur la base d'un taux unique de 1,5 % sur la valeur ajoutée des entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. La valeur ajoutée est calculée sur 80 % ou 85 % du chiffre d'affaires, selon qu'il est inférieur ou supérieur à 7 600 000 €.

En raison d'un mécanisme de dégrèvements opérés par l'Etat, seules les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € acquitteront réellement la CVAE, selon un barème progressif de 0,5 % à 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €.

Ce mécanisme va permettre de maintenir pour les entreprises le barème progressif de la CVAE, tout en affectant à chaque commune ou intercommunalité, quelle que soit sa taille ou sa localisation, des ressources égales à 1,5 % de la valeur ajoutée située sur son territoire.

Une réduction maximale de 1 000 € sur le montant à payer sera appliquée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 €, avec un minimum de cotisation fixé à 250 €.

Les entreprises pourront demander le dégrèvement de la fraction de CET qui excède 3 % de leur valeur ajoutée.

## COMPENSATION-RELAIS VERSEE PAR L'ETAT EN 2010

Du fait de la suppression de la TP, les collectivités locales percevront pour la seule année 2010, une compensation-relais transitoire versée par l'Etat, et égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de TP perçu par la collectivité en 2009 ;
- s'il est plus favorable : le produit de la TP qui aurait été perçu par la collectivité en 2010, en appliquant aux bases de TP 2010 le taux 2009 (dans la limite du taux de TP 2008, majoré de 1 %).

Les communes et communautés voteront en 2010 un « taux relais » pour la seule Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Ce taux servira à établir la contribution des entreprises qui sera entièrement perçue par l'Etat. Les taux TP 2009 du Département, de la Région et de la cotisation de péréquation seront reconduits pour la CFE 2010.

Un complément de la compensation-relais, sera versé aux seules communes et communautés qui voteront un taux relais de CFE supérieur au taux de TP 2009. Ce complément sera égal au différentiel de taux multiplié par les bases de CFE 2010 et un coefficient de 0,84 (intégration de l'abattement général à la base de 16 % en TP aux taux de CFE).

## LES PRINCIPALES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TP POUR LES COMMUNES ET LES COMMUNAUTES EN 2011

Les communes et les communautés percevront, en lieu et place de la Taxe Professionnelle, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Dans le cas où les nouvelles recettes fiscales seraient inférieures à celles perçues avant la réforme, la collectivité percevra une compensation au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Si les nouvelles recettes fiscales sont supérieures, la collectivité fera l'objet d'un prélèvement destiné à alimenter le fonds national de garantie individuelle.

Ce double mécanisme de compensation permettra de maintenir pour chaque collectivité des ressources de référence (c'est-à-dire avant le vote des taux 2011) identiques à celles perçues en 2010.

## IMPOSITIONS PERCUES PAR LES COMMUNES ET LES COMMUNAUTES EN 2011

A compter du 1er janvier 2011, les communes et les communautés percevront :

- la **taxe foncière sur les propriétés bâties** ;
- la **taxe foncière** sur les propriétés non bâties qui sera majorée des parts régionale et départementale pour les communautés à fiscalité unique (et à défaut de communauté, des communes isolées) ;
- la **taxe d'habitation** des collectivités qui percevaient la TP sera majorée de la part actuellement perçue par le Département ;
- la **cotisation foncière des entreprises**, majorée des taux actuellement perçus par le Département, la Région et l'Etat (cotisation nationale de péréquation) ;
- une **partie des 8 % actuels de frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux**, sera transférée de l'Etat aux communes et communautés, par majoration des taux de référence 2011 :
  - 5 % pour la taxe foncière non bâtie et la cotisation foncière des entreprises
  - 3,4 % pour la taxe d'habitation
 (le transfert de frais de taxe foncière sur les propriétés bâties ne concerne que le Département).
- la **taxe sur les surfaces commerciales** due par les exploitants de surfaces commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 €, sera transférée de l'Etat aux communes et communautés qui percevaient la TP ;
- **26,5 % du produit de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**, afférent à son territoire, et répartis en cas de pluri-implantations entre les collectivités selon des critères localisables (effectifs salarié, valeurs foncières). Les communautés à fiscalité unique sont substituées à leurs communes membres pour la perception de la CVAE et des dispositifs seront prévus pour pouvoir moduler les attributions de compensation en cas de modification des communautés (changement de fiscalité et / ou de périmètre) ;
- les **composantes de l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)**, à raison de :
  - ♦ la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques ;
  - ♦ les 2/3 de l'IFER sur les stations radioélectriques ;
  - ♦ la 1/2 des IFER relatifs aux hydroliennes et aux centrales nucléaires, thermiques photovoltaïques et hydrauliques.

Les communautés seront substituées à leurs communes membres pour la perception des IFER systématiquement en cas de fiscalité unique ou sur délibération en cas de fiscalité additionnelle. Par exception, l'IFER sur les éoliennes reviendra pour 30% aux communes et 70 % aux communautés ou, en cas de commune isolée, à 100% au Département.

## VOTE DES TAUX ET DES BUDGETS EN 2010 ET 2011

L'ensemble des dérogations (capitalisation, rattrapage, majoration spéciale...) qui existaient avec la taxe professionnelle sont reconduites pour la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), à l'exception du dispositif de déliaison : la **variation du taux de CFE sera strictement encadrée par la variation des taux d'imposition sur les ménages, à la hausse comme à la baisse.**

Un projet de scission de la taxe foncière entre ménages et entreprises sera étudié en 2010 pour s'appliquer, le cas échéant, dès 2011. S'il se concrétise, les collectivités pourront voter des taux différenciés de taxe foncière mais le taux de la taxe foncière des entreprises sera lié aux taux « ménages », à l'instar de la CFE.

Un dispositif assoupli de « Ticket modérateur » sur la CET entrera en vigueur à compter de 2013.

En 2010 comme en 2011, la date limite pour le vote des budgets et des taux est repoussée au 15 avril.